



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-959

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL DE GARDANNE

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-7 à L.2213-15, et L. 2223-1 à L.2223-46 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

Vu la décision n° 2023-41 en date du 10 mars 2023 portant fixation des tarifs des opérations funéraires relevant du budget annexe du service extérieur des pompes funèbres,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière gardannais, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribués les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace le règlement du cimetière communal de Gardanne en date du 03 juillet 2022.

Article 2 :

Le règlement intérieur du cimetière communal de Gardanne est arrêté comme suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A- Aménagement général du cimetière

Article 2.1 – Organisation du cimetière

Le cimetière de Gardanne comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées. Le cimetière communal est divisé en quatre parties, reconnues sous l'appellation « 1^{er} cimetière », « 2^{ème} cimetière », « 3^{ème} cimetière », « 4^{ème} cimetière ».

Article 2.2 – Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du CGCT :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 2.3 – Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées,
- des emplacements aménagés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des emplacements aménagés en cavurne destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des emplacements appelés « Jardin du Souvenir » destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,
- d'ossuaire affecté à perpétuité et destiné aux restes mortels exhumés lors des reprises de terrains communs, de concessions temporaires, et de concessions perpétuelles en état d'abandon,
- d'un caveau provisoire dans le cimetière 4.

Article 2.4 – Emplacement Caveau ou pleine-terre

Les concessions caveaux sont disponibles dans le quatrième cimetière.

Les concessions en pleine-terre ne sont disponibles que dans le troisième cimetière.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, sont fixés par le service municipal sur la base du plan d'aménagement d'ensemble.

Article 2.5 – Gestion des emplacements

Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le bureau de l'état-civil en Mairie.

Article 2.6 – Localisation des concessions

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

Concession : le cimetière (premier, deuxième, troisième ou quatrième) et le numéro de tombe.

Case de columbarium : le cimetière (troisième ou quatrième), la lettre et le numéro de la case.

Cavurne : Le Cimetière (quatrième), et le numéro de la case

Ces informations sont attribuées par l'administration.

B- Organisation du cimetière

Article 2.7 – Accès au cimetière

Les accès au cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année, comme suit :

Horaire d'Hiver : 8h00 – 17h30

Horaire Été : 6h30 – 20h00

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses...), le Maire pourra interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à son évacuation.

Article 2.8 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'Etat-Civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, le nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le cimetière, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés.

TITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

A- Police des funérailles et du cimetière

Article 3.1 – Police des funérailles

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets, et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

Article 3.2 – Police des cimetières

Le Maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 3.3 – Contravention, mise en demeure

Lorsqu'une infraction au présent règlement sera commise, un courrier de mise en demeure de faire cesser cette infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le Maire peut d'établir un procès-verbal et poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la commune pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Article.3.4 – Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- D'infiltration d'eau,
- Des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- De chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles,

- De la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

B- Bon ordre, décence et respect dus aux morts

Article 3.5 – Accès aux visiteurs

L'entrée dans le cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, ainsi qu'à toute personne qui n'aurait pas de tenue correcte.

L'entrée du cimetière sera interdite aux visiteurs accompagnés d'un animal, y compris tenu dans les bras ou en laisse, exception faite pour les personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, l'utilisation d'un téléphone portable lors des inhumations, les chants ne répondant pas aux besoins d'une cérémonie, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière devront toujours être décentes.

Article 3.6 – Respect des lieux

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites,
- d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger,
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement sera expulsée par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code Civil.

Article 3.7 – Démarchage

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

Article 3.8 – Fleurs fanées

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du columbarium et des cavurnes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

C- Circulation

Article 3.9 – Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service,
- des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,
- sous autorisation des fossoyeurs.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 3.10 – Accès aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de la commune. Les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 5km/h.

La commune pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière (veille de la Toussaint ou lors d'une inhumation par exemple).

Article 3.11 – Stationnement à l'intérieur du cimetière

Les allées seront constamment laissées libres d'accès.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par la commune.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels du cimetière ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

A- Dispositions générales

Article 4.1 – Opérations funéraires

La commune de Gardanne assure les missions de fossoyage.

Liste des opérations funéraires concernées :

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaire ou d'urne au dépositaire,

- scellement d'urnes sur les monuments,
- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 4.2 – Habilitation

Les opérations funéraires prévues à l'article 4.1 peuvent être réalisées par les fossoyeurs de la commune.

Les entrepreneurs fournissant les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 4.3 – Autorisations

Les opérations funéraires prévues à l'article 4.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du Maire. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance auprès du service d'Etat-Civil.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement à l'agent chargé de la surveillance du cimetière.

En cas de non présentation, l'agent du cimetière doit arrêter l'opération en cours.

Article 4.4 – Demandes d'opération funéraire

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants-droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium, en cavurne et les scellements d'urnes sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé/ non remarié, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersion des cendres et sorties d'urnes du columbarium, de cavurne et d'une sépulture.

Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire diffère la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

B- Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions des cendres

Article 4.5 – Autorisation et horaires

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec les services Etat-Civil et Cimetière.

Aucune opération n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire diffère la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Article 4.6 – Cercueil obligatoire

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du CGCT.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 4.7 – Délais

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 4.8 – Inhumation urgente

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat-Civil.

Article 4.9 – Arrivée de corps

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 4.10 – Contrôle à l'entrée du cimetière

Le responsable du cimetière ou son représentant légal devra, avant toute opération être en possession de l'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne ou de dispersion des cendres délivrée par le Maire de Gardanne. Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Article 4.11 – Fermeture et Ouverture de sépultures, de cases de columbariums et de cavurnes

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les dimanches et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 4.12 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le Maire de la commune en application des articles L.2223-3 et R.2213-31 du Code Général des collectivités Territoriales :

- Autorisation d'inhumations dans une concession,
- Autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium,
- Autorisation de dépôt d'urne dans un caveau,
- Autorisation de scellement d'urne dans une sépulture,
- Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 4.13 – Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 4.14 – Inhumation d'urne en pleine terre

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre devra s'effectuer à une profondeur de :

- 0.50 mètre si la concession est pourvue d'un monument funéraire,
- 1 mètre si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire.

L'urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps.

Article 4.15 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même au monument.

Article 4.16 – Conservation et intégrité d'urne

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne.

Le Maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres, suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 4.17 – Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants-droit devront remettre en état ladite concession.

Article 4.18 – Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

C- Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou descellement d'urnes

Article 4.19 – Autorisations

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire :

- Autorisation d'exhumation dans une concession,
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium,
- Autorisation de sortie d'urne dans un caverne,
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté ou, si c'est le cas, elle devra justifier de la non opposition des autres parents à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour les départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants-droit de cette concession.

La réunion de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Dans l'hypothèse où le Maire a connaissance de l'existence d'un différend entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra différer la demande en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Article 4.20 – Conditions

Les dates de ces opérations sont fixées par le service du cimetière en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront réalisées **obligatoirement avant 10 heures**. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés, ni durant la période estivale à savoir du 1^{er} juillet au 31 août.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 4.21 – Sortie et autorisation de descellement d'urne

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

Article 4.22 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un **reliquaire abîmé** n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà de 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 4.23 – Ouverture de cercueil

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-2-1 du CGCT ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

Article 4.24 – Destruction du cercueil et autres matériaux

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du CGCT de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés à l'ossuaire.

L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 4.25 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison jetable, masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 4.26 – Interdiction de prélèvement d'ossement

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code Pénal.

Article 4.27 – Objets précieux, bijoux

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés dans les locaux du personnel municipal qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la commune en disposera selon la législation applicable.

Article 4.28 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 4.29 – Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'une urne exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devront se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un policier municipal est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

D- Caveau provisoire

Article 4.30 – Conditions d'accès

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- le lieu définitif n'est pas fixé,
- la sépulture est momentanément complète,
- l'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt,
- le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire en cas de délégation.

Article 4.31 – Autorisations

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R.2213-17 du CGCT et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies. Toute demande mentionnera d'une

manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire.
La demande précisera la durée maximale du dépôt.

Pour être admis au caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6^{ème} jour à la charge de la famille.

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz.

Dans le cas contraire, ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le Maire sollicitera du juge compétent l'autorisation :

- d'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun ;
- de disperser les cendres au jardin du souvenir.

TITRE 4 – TERRAINS COMMUNS

Article 5.1 – Terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans non renouvelables.

Article 5.2 – Nombre de place

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 5.3 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 0.80 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte (y compris enfants de plus de 10 ans).

La profondeur sera uniformément de 1.50 mètres au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1.20 mètres de longueur et de 0.50 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Toutefois, l'espace pourra être adapté à la corpulence du défunt.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres selon les carrés prévus à cet effet.

Article 5.4 – Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 5.5 – Attribution de terrain commun

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par le responsable du cimetière en fonction des emplacements libres.

La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5.6 – Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

Article 5.7 – Reprise

Passé ce délai, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « jardin des souvenirs ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 5 – CONCESSIONS

A- Acquisition

Article 6.1 – Acquisition

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 2.2 du présent règlement.

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au bureau de l'Etat Civil.

Article 6.2 - Durées

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans le cimetière de Gardanne sont les suivantes :

- Concession pleine10 ans-30 ans
- Columbarium.....10 ans

- Cavurne.....10 ans
- Concession caveau.....Perpétuelle

Article 6.3 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 6.4 – Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d’un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ou décision du Maire en cas de délégation. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l’attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

Article 6.5 – Titre de concession

En cas de changement d’adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d’informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 6.6 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par les services municipaux en fonction des emplacements libres.
Le concessionnaire pourra choisir son emplacement dans le respect des consignes d’alignements qui lui seront données.

Article 6.7 – Superficies et dimensions

La superficie d’une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est de 2m². Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2.15 mètres, largeur 0.80 mètre.

Leur profondeur sera de 2.00 mètres pour une concession de 2 places et de 1.50m pour une concession d’une place, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. La concession en pleine terre sera limitée en profondeur à deux mètres maximum.

Leur profondeur est de 1,50 mètres. La hauteur d’une case sera de 0.50 mètre et un vide sanitaire de 0.50 mètre minimum sera **obligatoirement** respecté. Les caractéristiques techniques des caveaux et les règles de pose seront conformes aux normes en vigueur.

Article 6.8 – Passage inter-sépultures

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 mètre dans tous les sens (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d’aucun objet.

La pose d’une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée, dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 6.9 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines. Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées ne sera accepté.

Toute plantation privée hors pot est prohibée.

Article 6.10 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants-droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le Maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

Article 6.11 – Résiliation du contrat

De son pouvoir de police des cimetières, le Maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession.

Cependant, en cas d'infraction au présent règlement la résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

B- Rétrocession et donation

Article 6.12 – Rétrocession à la ville

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau mais vide de corps,
- Le terrain, caveau devra être restitué libre tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation,
- La case en columbarium ne devra plus contenir d'urnes cinéraires,
- Le caveau ne devra plus contenir d'urnes cinéraires,
- Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Article 6.13 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.
Le titulaire d'une concession bénéficie sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre onéreux.

- 1) Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).
- 2) Une concession déjà « utilisée » peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

Article 6.14 – Concessions entretenues par la ville

La commune est chargée de l'entretien :

- des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- des monuments décoratifs.

La commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

C- Conversion et renouvellement d'une concession

Article 6.15 – Conversion

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.
La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 6.16 – Renouvellement

Les concessions temporaires de 10 ans et de 30 ans sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Lors du renouvellement, les durées des concessions dans le cimetière de Gardanne sont les suivantes :

- Concession pleine terre10 ans- 30 ans
- Concession en columbarium.....10 ans
- Concession en cavurne10 ans

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à conditions que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers. Dans le souci de respecter leur choix, mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé.

Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers.

A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

Les concessions centenaires supprimées par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelées. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat dans le cadre de l'article 6.4 du présent règlement.

Article 6.17 – Renouvellement lié à une inhumation

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les inhumations d'urnes ne sont pas concernées par cet article.

Article 6.18 – Refus de renouvellement

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement.

La commune se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 6.19 – Reprise administrative

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires.

Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les cendres sont dispersées dans le jardin des souvenirs. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 6 – ESPACE CINERAIRE

Article 7.1 – Composition du site cinéraire

L'espace cinéraire est composé de columbariums et d'un jardin du souvenir.

A- Dispositions particulières pour le columbarium et le caverne

Article 7.2.1 – Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut contenir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium seront tolérés à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 7.2.2 – Cavurne

Le cavurne est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut contenir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, sur le cavurne sera toléré à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal.

Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

B- Dispositions particulières pour le jardin du souvenir

Article 7.3 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

L'utilisation du jardin des souvenirs est gratuite.

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune de Gardanne.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, sous le contrôle du responsable du cimetière.

Article 7.4 – Registre

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion.

Article 7.5 – Fleurs, objets funéraires...

Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin et ses abords.

Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint.

Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Les fleurs défraîchies ou fanées seront enlevées par le personnel chargé de l'entretien des lieux.

Article 7.6 – Récupération des cendres

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

Article 7.7 – Inscription

Les familles pourront, si elles le souhaitent, faire apposer une plaque sur le monument édifié à la mémoire des défunts, et dans l'ordre suivant : le nom (époux ou naissance), le prénom, l'année de naissance et l'année de décès.

Cette plaque sera à la charge de la famille et fera l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

TITRE 7 – LES TRAVAUX

A- Dispositions générales

Article 8.1 – Période de travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que tous les autres jours de la semaine à partir de 17H00.

L'intervenant veillera, une demi-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Article 8.2 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint

Les dispositions aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année. Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès seront interdits.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Les lavages de monument à haute pression seront interrompus 15 jours avant la Toussaint.

Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 8.3 – Enlèvements de fleurs fanées

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. Les déchets végétaux seront déposés dans les containers et/ou poubelles du cimetière. A défaut, à partir de mi-décembre, les agents du cimetière procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronne et autres décorations défraîchies.

Article 8.4 – Déclaration de travaux

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par l'administration municipale. L'autorisation a une durée de validité pouvant aller jusqu'à 4 mois.

Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter au Service Etat Civil, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droits ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ainsi que des pièces justificatives à fournir.

Le service Etat civil visera la déclaration de travaux, qui sera remise au responsable du cimetière.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 8.5 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie

Le demandeur doit s'adresser directement au service Etat Civil afin d'effectuer une déclaration de travaux qui devra être validée et transmise au responsable du cimetière.

S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.

Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière.

Le Maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Tous travaux ou mission faisant parties du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du CGCT.

Article 8.6 – Inscriptions

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière de Gardanne.

Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l'approbation du Maire. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir. Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique ou philosophique.

Article 8.7 – Plan de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 8.8 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service du cimetière ou son représentant.

En cas d'inobservation de consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux

commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 8.9 – Autorisation et contrôle des travaux

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetièrè devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration. L'entrepreneur devra contacter le responsable des fossoyeurs à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage) et suivra les consignes données par ce dernier.

Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra désigner un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations et suivra les consignes données par le responsable des fossoyeurs. Cet ouvrier devra obéir aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 8.10 - Responsabilité

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 8.11 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses et caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Article 8.12 – Contrôle fin de travaux

Après achèvement des travaux, dont le responsable des fossoyeurs ou son représentant devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 8.13 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le responsable des fossoyeurs ou son représentant se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

B- Prescriptions relatives aux travaux

Article 8.14 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Article 8.15 – Ouverture de concession

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne.

L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Article 8.16 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du responsable des fossoyeurs.

Article 8.17 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouette, etc...) et ne seront laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Article 8.18 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Article 8.19 – Travaux préparatoires

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnement ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

Article 8.20 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 8.21 – Détériorations

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages ou tout autre instrument.

C- Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments

Article 8.22 Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

La construction du monument ne devra pas dépasser 1.70m, le monument ne doit pas peser plus de 2.5T au total et ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux. Cette déclaration sera soumise à l'appréciation d'une commission de contrôle qui validera ou invalidera le projet en fonction de ses caractéristiques. Sa décision sera justifiée au près des concessionnaires en cas de refus

Article 8.23 – Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation, le cercueil sera déposé dans sa « case » définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Dans le cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de 2 barres, de section suffisante ainsi que des planches seront fixées dans le caveau afin de soutenir le cercueil.

Article 8.24 – Ouverture et fermeture de caveau

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, les fossoyeurs devront respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

Article 8.25 – Ouverture de caveau par l'allée

Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre ou du silicone dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

Afin de maintenir les allées en bon état, le remblaiement de la fosse dans les allées se fera par couches successives de 20 cm compactée sur toute la hauteur.

Concernant la remise en état des allées en gravillons, les fossoyeurs étaleront du gravillon que l'administration met à leur disposition. Le service cimetière réalisera 3 mois après l'ouverture, une remise en état de l'allée.

D - Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article 8.26 – Dépôt de monument

Lors d'une inhumation dans une concession en pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser.

Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord du responsable des fossoyeurs. Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation. Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.

La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté la superposition de semelles.

Article 8.27 – Creusement fosse

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par les fossoyeurs de la commune de Gardanne. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par les services municipaux.

Article 8.28 – Mètre sanitaire

Les concessions en pleine terre devront respecter **obligatoirement** un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 8.29 – Monument sur pleine terre

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tout nouveau monument funéraire installé sur les concessions pleine terre ne devra pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1.20 mètres.

Article 9.1 – Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la commune Gardanne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au service état civil et au bureau des fossoyeurs de la commune de Gardanne.

Fait à Gardanne, le 07 Mai 2024

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.